

INTRODUCTION

1. Élaboration, objet, application. – Norme transnationale... Elle peut naître d'un État, forgeant une norme applicable à des situations marquées du sceau de l'extranéité. Elle peut jaillir de l'action d'un groupement d'États à caractère régional dont l'Union européenne offre aujourd'hui l'exemple le plus abouti. Elle peut être élaborée dans le cadre d'une organisation internationale de dimension mondiale, à vocation générale, ce qui est le cas de l'Organisation des Nations Unies, ou spéciale, un champ précis d'intervention lui ayant été assigné, ce qui est, entre autres, le cas de l'Organisation internationale du travail. Mais la norme transnationale ne naît pas seulement de l'action des États. Elle peut aussi jaillir d'un accord négocié par des groupements professionnels dont l'action a vocation à se déployer par-delà les frontières.

Les partenaires sociaux européens, à commencer par BusinessEurope, le CEEP et la Confédération européenne des syndicats, concluent des accords collectifs de niveau communautaire qui, mis en œuvre par voie de directive, contribuent à façonner la « loi européenne » ; ces organisations, à caractère confédéral, ou des fédérations syndicales européennes couvrant un ou plusieurs secteurs d'activité, ont parfois l'ambition, seules ou en concours, voire en concurrence, avec le comité d'entreprise européen, de conclure avec la direction centrale d'entreprises ou de groupes de dimension communautaire des accords applicables à l'ensemble de leurs implantations dans l'Espace économique européen. Les organisations syndicales internationales ont elles-mêmes de plus en plus souvent l'ambition de négocier des accords applicables à l'ensemble des entités composant un groupe de sociétés, quels que soient les États dans lesquels elles sont implantées (Titre I).

De ces actes ou accords naissent (ou sont susceptibles de naître) des dispositions gouvernant chaque aspect des relations de travail, y compris au-delà du cercle du droit du travail. Si la plupart sont consacrés à ce champ disciplinaire, avec un goût prononcé, notamment dans le cadre européen, pour l'organisation, la gestion et l'accompagnement des restructurations, ils n'y sont pas cantonnés : le droit de la protection sociale n'y échappe pas. Reste, quel que soit

l'objet de la norme forgée (Titre II), à en assurer l'application (Titre III). Là peut siéger la difficulté majeure, accrue lorsque du creuset d'où elle a jailli la nature demeure indécise...